FRC1.687

armée

Case FRC 13678.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Par le Citoyen AUBRY, membre du Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE,

ET ENVOYÉ AUX ARMÉES.

Du 5 Thermidor, l'an 3.e de la République française, une et indivisible.

CITOYENS,

Votre Comité de salut public, pénétré de vos intentions bienfaisantes pour les défenseurs de la patrie qui servent si bien la liberté, vient vous offrir une nouvelle occasion de les manifester avec ce sentiment d'enthousiame qui vous est naturel quand on appelle votre justice pour cette portion de citoyens à qui les sacrifices ne coûtent rien.

La mesure que je viens vous proposer étonnera sans doute ceux qui croient nous réduire par nos besoins ; ils ne seront pas plus heureux dans cette espérance, que dans toutes celles que vous avez si avantageusement et si honorablement déjouées. La

THE NEWBERRY LIBRARY

nation française veut la liberté ; elle l'aura à tout prix : ses ressources pour l'obtenir ne peuvent s'épuiser, qu'en mettant ses ennemis dans l'impuissance de lui nuire ; et dès-lors elle n'aura plus qu'à songer à jouir de ses triomphes, et à réparer ses sacrifices. C'est pour arriver à ce but auquel nous touchons, que votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

LES sous-officiers et soldats de toute arme recevront, à compter du 15 thermidor, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, un supplément de solde de deux sous par jour, qui leur seront payés en numéraire.

II.

LE paiement de ce supplément n'aura lieu que pour les hommes présens aux drapeaux seulement, sans que, dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, le rappel puisse avoir lieu pour les hommes absens par congé ou aux hôpitaux.

III.

LES chefs des corps et les quartiers-maîtres-trésoriers seront personnellement responsables de tous abus à cet égard, et seront traduits pardevant les tribunaux militaires pour y être jugés conformément à la Loi du 12 mai 1793 : les commissaires des guerres en surveilleront l'exécution ; ils exigeront à cet effet, chaque décadi, un état nominatif

des hommes présens, qui sera certifié véritable par le capitaine sous sa responsabilité : ces états seront annexés à l'appui des revues.

IV.

LES chefs de bataillon et d'escadron, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, auxquels, d'après le décret du 4 messidor, il devait être fourni un habillement complet, moyennant une retenue de 120 livres, le recevront à titre de gratification et sans aucune retenue.

V.

Le supplément de solde de deux sous en numéraire, s'appliquera également aux matelots. Le Comité de salut public arrêtera incessamment le mode de payement qui leur est particulier.

VI.

La trésorerie nationale prendra, sur-le-champ, les mesures nécessaires, pour que le payement de ce supplément de solde n'éprouve aucun retard; elle aura soin, à cet effet, de faire l'envoi aux armées, du numéraire suffisant pour l'effectuer, tant en espèces d'argent qu'en monnaie de billon.

VII.

La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, fera passer sur-le-champ le présent décret aux armées, et surveillera son exécution. Le rapport avec le présent décret sera imprimé et envoyé aux armées.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Thermidor, an III.